

COMMUNE D'ÉPEENDES

RÈGLEMENT DE POLICE

L'assemblée communale :

Vu :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELC0) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal suisse (LACP) ;
- la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) et son règlement d'exécution du 11 mars 2008 (RDCh).

Sur la proposition du Conseil communal des 24 septembre et 3 décembre 2013

Edicte :

I. Dispositions générales – compétences et responsabilités

Art. 1 ¹ Le présent règlement fixe les prescriptions de police administratives de la compétence originaire de la commune, ainsi que celles prises en application de la législation cantonale régissant notamment le domaine public.

² Par disposition de police administrative, l'on entend les dispositions réglant l'ordre, la tranquillité, la sécurité, la santé, la salubrité et la moralité publics.

³ Le présent règlement fixe aussi l'essentiel de l'organisation et les dispositions pénales applicables en la matière.

Art. 2 ¹ Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune.

² Il s'applique sur le domaine public communal au sens de la législation cantonale sur le domaine public. Il s'applique également sur le domaine privé des administrés, dans la mesure où l'exécution de prescriptions de police l'exige.

Art. 3 ¹ La surveillance générale en matière de police dans la commune incombe au Conseil communal, représenté par le conseiller communal responsable de la police.

² Le Conseil communal peut confier une partie des tâches à des auxiliaires communaux ou à des tiers par mandat (art. 5a LCo).

Art. 4 Chaque propriétaire est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

II. Prescriptions de police administrative

1. Ordre public

Art. 5 Les promenades et places de jeux du domaine public sont placées sous la sauvegarde du public. Il est interdit :

- a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs ;
- b) de commettre tout acte de vandalisme ;
- c) de déposer en un quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux ;
- d) de jeter des objets ou matières dangereuses sur des personnes ou des biens ;
- e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, en dehors des endroits désignés à cet effet ;
- f) de porter atteinte à la flore et à la faune ;
- g) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins et des inscriptions, les constructions, installations, affiches, biens du domaine publics ou objets quelconques ;
- h) d'uriner sur la voie publique ;
- i) d'avoir, sur la voie publique, un comportement portant à scandale, notamment en importunant autrui par son état d'ébriété ou d'une autre manière contraire aux bonnes mœurs.

Art. 6 Le lavage de véhicules de tout genre sur le domaine public est interdit.

Art. 7 ¹ A l'intérieur de la localité, sur les places de jeux, ainsi que lors de manifestations, les chiens se trouvant sur les lieux publics doivent être tenus en laisse. En dehors des zones d'habitation, ils doivent être tenus en laisse à l'approche de passants. Les crottes de chiens doivent être ramassées et déposées dans les endroits prévus à cet effet.

² Le Conseil communal peut prendre, à l'encontre de détenteurs de chiens errants ou de détenteurs de chiens qui ne ramassent pas les crottes de leur animal, les sanctions pénales prévues par le présent règlement (cf. art. 22 al. 2 et 37 al. 2 de la loi sur la détention des chiens).

2. Tranquillité

Art. 8 ¹ Toutes les activités pouvant troubler le repos de tiers sont interdites les dimanches et jours fériés, les autres jours entre 22.00 et 6.00 heures, sauf autorisation communale.

Le Conseil communal peut fixer, selon les circonstances, des dérogations plus restrictives ou plus larges, par voie d'affichage.

² L'emploi à l'extérieur de tondeuses à gazon ou autres machines bruyantes est autorisé du lundi au vendredi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 20.00 heures, ainsi que le samedi de 8.30 à 12.00 heures et de 13.30 à 18.00 heures. Il est interdit les dimanches et jours fériés. Les travaux professionnels ne sont pas concernés par cet article.

Art. 9 Il est interdit de répandre des engrais nauséabonds les dimanches et jours fériés. Dans la mesure du possible, on évitera également ces épandages les samedis.

III. Utilisation des biens du domaine public

Art. 10 ¹ L'utilisation des biens du domaine public communal est régie par la loi sur le domaine public (LDP), la législation sur les routes et la législation sur la circulation routière.

² Le Conseil communal délivre les autorisations et les concessions. Il en fixe les charges destinées à prévenir les atteintes à l'intérêt général (cf. art. 29 al. 1 LDP).

³ Il est compétent pour fixer le tarif pour l'utilisation des biens du domaine public communal (cf. art. 31 LDP). Le montant de la taxe ne peut pas dépasser 1'000 francs.

Art. 11 ¹ Toute manifestation ou cortège sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande préalable au Conseil communal.

² Les organisateurs sont responsables de la sécurité, de l'ordre, de la propreté aux alentours du lieu de la manifestation.

Art. 12 ¹ Il peut être demandé pour toute manifestation ou réunion, sans préjudice sur les taxes communales, un montant pour :

- a) l'organisation particulière de mesures de précaution et de sécurité, ainsi que la remise en état de l'emplacement et des accès ;
- b) la location de la place lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune.

² Au besoin, le Conseil communal peut exiger le dépôt d'un montant à titre de garantie.

IV. Sanctions pénales

Art. 13 ¹ Les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à des amendes d'un montant de Fr. 20.- à Fr. 1'000.- (cf. art. 84 al. 2 LCo). Le Conseil communal prononce en la forme de l'ordonnance pénale.

² Les dispositions de la loi sur les communes, de la loi sur la justice et du code de procédure pénale suisse s'appliquent à la répression des infractions de droit communal. Le Conseil communal fixe le tarif des frais de procédure.

³ Les contraventions de police prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées.

V. Dispositions finales

Art. 14 ¹ Le présent règlement abroge le règlement communal de police du 10 avril 1972.

² Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.

Approuvé par l'assemblée communale du 3 décembre 2013

La secrétaire :
Anne Caille



La syndique :
Nicole Bornet



Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le

25.1.14

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Erwin Jutzet

